

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite Amicale des Présidents de ligue F.F.J.D.A. fondée le 12 mars 1988, a vu sa raison sociale modifiée par l'assemblée générale du 10 février 1996 pour devenir Amicale des Dirigeants du Judo Français.

Elle a pour objet de favoriser et développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.

Elle contribue également à valoriser le bénévolat dans la vie associative du judo français notamment par l'exemple des dirigeants d'hier et d'aujourd'hui.

L'association s'interdit toute action qui serait de nature à confondre ses activités avec celles de la FFJDA.

Elle regroupe les judokas exerçants ou ayant exercé l'une des fonctions suivantes au sein de la FFJDA (*ce qui inclut toutes les disciplines associées*) aux niveaux national, régional et départemental :

Tous les MEMBRES :

- Des comités directeurs
- Des directions techniques
- De toutes les commissions
- Du Grand Conseil des Ceintures Noires
- Des anciens des Comités Directeurs du CNCN

A titre exceptionnel, certaines personnalités du JUDO FRANÇAIS, ou de personnalités ayant rendu service au judo n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus énoncées, pourront, si elles le désirent et à la demande d'un membre de l'association, entrer au sein de l'Amicale par décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est sis à Paris au siège de la Fédération Française de Judo – Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur et approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 2

Les moyens d'action sont :

Les rencontres régulières, les conférences, les séminaires, toutes activités de nature à préserver les relations amicales et suivies entre ses membres, anciens et nouveaux, la publication d'un annuaire et plus généralement tous moyens permettant d'atteindre le but ci-dessus indiqué.

L'amicale exerce une activité autonome au sein de la FFJDA et en toute indépendance vis-à-vis de tout autre organisme quel qu'il soit

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

Article 3

L'amicale est constituée de membres actifs et de membres d'Honneur

Pour être membre actif, il faut :

- Être licencié à la F.F.J.D.A.
- Payer la cotisation annuelle.
- Exercer ou avoir exercé au moins l'une des fonctions définies à l'article 1 des présents statuts.
- Adhérer aux présents statuts

Pour être membre d'Honneur :

- Avoir été membre actif.
- Être proposé par le comité directeur et accepté par l'assemblée générale.

Article 4

Le taux de la cotisation de membre de l'amicale est fixé chaque année en assemblée générale.

Il est précisé que l'adhésion est un acte personnel et que la cotisation ne peut être acquittée par une personne physique ou morale autre que le souscripteur lui-même.

Article 5

Cessent de faire partie de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'association
- Ceux qui auront été radiés par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, ou ayant fait l'objet d'une sanction fédérale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6

L'Assemblée Générale se compose des Membres de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Président de l'Amicale.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, vingt jours avant l'Assemblée Générale, aux membres de cette assemblée.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'amicale.

Elle délibère valablement dès lors que le tiers des membres qui la composent représente le tiers des voix.

Chaque membre dispose d'une voix, il peut être porteur de deux voix supplémentaires s'il est mandataire. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sans condition de quorum,

En cas de difficulté pour l'organisation matérielle de celle-ci et **sans conséquence sur les principes fondamentaux et le fonctionnement de l'association**, cette assemblée peut procéder à un vote par voie électronique, sans condition de quorum.

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

Article 7

L'amicale des Dirigeants du Judo Français est administrée par un comité directeur composé de sept à neuf membres (le nombre exact de postes à pourvoir sera précisé par le règlement intérieur) élus au scrutin secret à la majorité relative à un tour par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Ne peuvent présenter leur candidature au comité directeur que les membres actifs de l'amicale tels que définis à l'article 3.

Les candidatures devront être déposées auprès du secrétaire général au moins trente jours avant l'assemblée générale électorale.

En cas de vacance de poste au comité directeur, celui-ci peut décider de coopter un membre de l'Amicale.

Cette cooptation devra être entérinée lors de l'assemblée générale suivante. La durée du mandat pour ce nouveau membre élu correspondra à celle restant à courir par son prédécesseur.

Le comité directeur est élu pour la durée de l'olympiade soit 4 années.

Article 8

Le comité directeur élit au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, son Président pour la durée de l'olympiade.

Article 9

Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins un(e) secrétaire général(e) et un trésorier(e).

Article 10

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'Amicale. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de procès-verbaux de séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en compensation des missions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 12

Le président représente l'amicale dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par un membre du comité directeur, élu en son sein au scrutin secret, pour la durée restant à courir du mandat ; cette décision sera soumise à l'assemblée générale suivante pour approbation.

TITRE III – DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des aides de la FFJDA
- Les subventions de tous organismes et collectivités.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 15

L'Amicale gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir, à ce titre, tous comptes bancaires sous la signature de son Président qui peut, *ensuite*, donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le Trésorier de l'Amicale doit prévoir la constitution et la gestion d'un fond de réserve.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'AMICALE

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet :

- À l'initiative du Comité Directeur
- À la demande de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres composant l'assemblée générale extraordinaire, vingt jours au moins avant la date fixée pour la session.

Article 17

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres composant l'assemblée générale extraordinaire, vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

En cas de difficulté pour l'organisation matérielle de celle-ci et *sans conséquence sur les principes fondamentaux et le fonctionnement de l'association*, cette assemblée peut procéder à un vote par voie électronique, sans condition de quorum.

Article 18

L'assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Amicale des Dirigeants du Judo Français que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Convocation, quorum et validité des votes sont en tous points identiques aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts relatifs aux modifications des statuts.

Article 19

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'amicale, conformément à la loi, au moins ou plusieurs associations.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police de Paris, tous les changements intervenus dans la composition de son comité directeur et de son bureau, ainsi que toute modification des statuts de l'amicale.

Article 21

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur de l'amicale et adopté par l'assemblée générale.



Le Président de l'ADJF

Alain SANTRISSE



Le Secrétaire Général de l'ADJF

Gilbert HENRY

STATUTS DE L'AMICALE DES DIRIGEANTS DU JUDO FRANÇAIS

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire : du 04 février 2012

Du 10 février 2018 et du 09 février 2020

Tableau des modifications

Indices	Date AG	Articles modifiés	Date de depot	Noms
A	12/03/1988	Creation	?	G BOYAU
B	10/02/2017	Art. 17	?	
C	04/02/2012	Refonte complète	Avril 2012	A. SENN
D	10/02/2018	Art. 1, 3, 7, 13, 17 et 19		?
E	09/02/2020	Art. 2, 6, 14, 16, et 17	À faire	G. HENRY